



COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FISCALITÉ ET DE L'UNION DOUANIÈRE
DIRECTION GÉNÉRALE DU MARCHÉ INTÉRIEUR, DE L'INDUSTRIE, DE
L'ENTREPRENEURIAT ET DES PME

Bruxelles, le 17 décembre 2020

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UE RELATIVES AUX PRECURSEURS DE DROGUES

Depuis le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»¹. L'accord de retrait² prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire³.

Au cours de la période de transition, l'Union et le Royaume-Uni vont négocier un accord sur un nouveau partenariat, prévoyant notamment une zone de libre-échange. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui, sur le plan des conditions d'accès au marché, serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur⁴, à l'union douanière de l'Union et à l'espace TVA et accises.

Dès lors, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique qui s'appliquera après la fin de la période de transition (partie A ci-dessous). La présente communication explique également certaines dispositions pertinentes de l'accord de retrait relatives à la séparation (partie B ci-dessous), ainsi que les règles applicables en Irlande du Nord après la fin de la période de transition (partie C ci-dessous).

Conseils aux parties prenantes

Pour faire face aux conséquences exposées dans la présente communication, les parties prenantes participant au commerce des précurseurs de drogues sont invitées à se pencher

¹ Un pays tiers est un pays non membre de l'Union.

² Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).

³ Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.

⁴ En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle, le «principe du pays d'origine» et l'harmonisation. Il ne supprime pas non plus les formalités et contrôles douaniers, dont ceux concernant l'origine des marchandises et de leurs éléments constitutifs, ni les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation.

sur l'incidence de la fin de la période de transition sur les échanges avec le Royaume-Uni.

Nota bene

La présente communication ne concerne pas

- la législation générale de l'UE relative aux substances chimiques, et
- les régimes douaniers de l'UE.

D'autres communications traitant de ces questions ont été publiées⁵.

Les parties prenantes devraient aussi accorder toute leur attention à la communication plus générale relative aux interdictions et aux restrictions, et notamment aux certificats d'importation et d'exportation⁶.

A. SITUATION JURIDIQUE APPLICABLE APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Après la fin de la période de transition, la législation de l'Union relative aux précurseurs de drogues⁷ ne s'appliquera plus au Royaume-Uni⁸. Les mouvements de marchandises en provenance de l'UE vers le Royaume-Uni seront considérés comme des exportations à partir de l'UE, et les mouvements de marchandises en provenance du Royaume-Uni vers l'UE seront considérés comme des importations dans l'UE. Il en résultera notamment les conséquences suivantes:

Ces mouvements ne seront plus des mouvements intra-Union et, de ce fait, le règlement (CE) n° 273/2004 ne s'y appliquera plus. En revanche, le règlement (CE) n° 111/2005 s'appliquera.

- En vertu de l'article 11 du règlement (CE) n° 111/2005, toutes les exportations de substances classifiées figurant dans les catégories 1 et 4 de l'annexe et certaines exportations de substances classifiées figurant dans les catégories 2 et 3 de l'annexe devront être précédées d'une notification préalable à l'exportation adressée par les autorités compétentes de l'Union aux autorités compétentes du Royaume-Uni. Le Royaume-Uni se verra accorder un délai de réponse de quinze jours ouvrables, à l'issue duquel l'opération d'exportation pourra être autorisée par les autorités compétentes de l'État membre d'exportation si aucun avis n'est reçu des autorités compétentes du Royaume-Uni indiquant que cette opération

⁵ https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/preparing-end-transition-period_fr

⁶ https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/file_import/import_and_export_licences_fr.pdf

⁷ Règlement (CE) n° 111/2005 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers (JO L 22 du 26.1.2005, p. 1) et règlement (CE) n° 273/2004 relatif aux précurseurs de drogues (JO L 47 du 18.2.2004, p. 1).

⁸ En ce qui concerne l'applicabilité à l'Irlande du Nord des règlements (CE) n° 111/2005 et (CE) n° 273/2004, voir la partie C de la présente communication.

d'exportation pourrait être destinée à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

- En outre, en vertu de l'article 12 du règlement (CE) n° 111/2005, les exportations de substances classifiées figurant dans les catégories 1, 2 et 4 de l'annexe qui font l'objet d'une déclaration en douane, y compris celles de substances classifiées quittant le territoire douanier de l'Union après un séjour d'une durée d'au moins dix jours en zone franche soumise au contrôle du type I ou en entrepôt franc, seront subordonnées à une autorisation d'exportation. Les autorisations d'exportation seront délivrées par les autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur est établi.
- En vertu de l'article 20 du règlement (CE) n° 111/2005, les importations de substances classifiées figurant dans la catégorie 1 de l'annexe en provenance du Royaume-Uni après la fin de la période de transition seront subordonnées à une autorisation d'importation. Une autorisation d'importation ne peut être octroyée qu'à un opérateur établi dans l'Union. Elle sera délivrée par les autorités compétentes de l'État membre où est établi l'importateur.

B. DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ACCORD DE RETRAIT RELATIVES A LA SEPARATION

L'article 47, paragraphe 1, de l'accord de retrait dispose que, dans les conditions qui y sont fixées, les mouvements de marchandises en cours à la fin de la période de transition doivent être traités comme des mouvements internes à l'Union en ce qui concerne les exigences du droit de l'Union en matière de licences d'importation et d'exportation.

Exemple: un envoi de précurseurs de drogues dont le mouvement est en cours entre l'Union et le Royaume-Uni à la fin de la période de transition peut encore entrer dans l'Union ou au Royaume-Uni en vertu des dispositions du règlement (CE) n° 273/2004.

C. REGLES APPLICABLES EN IRLANDE DU NORD APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Après la fin de la période de transition, le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après le «protocole IE/NI») s'appliquera⁹. Le protocole IE/NI est soumis au consentement périodique de l'Assemblée législative d'Irlande du Nord, le délai initial d'application prenant fin quatre ans après la fin de la période de transition¹⁰.

Le protocole IE/NI rend certaines dispositions du droit de l'Union applicables également au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Dans le protocole IE/NI, l'Union et le Royaume-Uni sont en outre convenus que, dans la mesure où les règles de l'Union s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui

⁹ Article 185 de l'accord de retrait.

¹⁰ Article 18 du protocole IE/NI.

concerne l'Irlande du Nord, l'Irlande du Nord est traitée comme si elle était un État membre¹¹.

Le protocole IE/NI prévoit que le règlement (CE) n° 111/2005 et le règlement (CE) n° 273/2004 s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord¹².

Cela signifie que les références à l'Union dans les parties A et B de la présente communication doivent s'entendre comme incluant l'Irlande du Nord, tandis que les références au Royaume-Uni doivent s'entendre comme faisant uniquement référence à la Grande-Bretagne.

Plus précisément, cela signifie entre autres que:

- les opérateurs et les utilisateurs établis en Irlande du Nord sont liés par les obligations fixées par le règlement (CE) n° 273/2004 et par le règlement (CE) n° 111/2005;
- le règlement (CE) n° 273/2004 s'applique aux envois de précurseurs de drogues entre l'Irlande du Nord et l'Union et, de ce fait, le règlement (CE) n° 111/2005 ne s'applique pas à ces situations;
- le règlement (CE) n° 111/2005 s'applique aux exportations de précurseurs de drogues à partir de l'Irlande du Nord vers un pays tiers. De ce fait, les envois de précurseurs de drogues sont précédés d'une notification préalable à l'exportation adressée par les autorités compétentes de l'Irlande du Nord aux autorités compétentes du pays tiers et sont subordonnés à une autorisation d'exportation. Les autorisations d'exportation sont délivrées par les autorités compétentes pour l'Irlande du Nord;
- le règlement (CE) n° 111/2005 s'applique aux exportations de précurseurs de drogues à partir de l'Irlande du Nord vers la Grande-Bretagne¹³;
- le règlement (CE) n° 111/2005 s'applique aux importations de précurseurs de drogues à partir de la Grande-Bretagne ou d'un pays tiers vers l'Irlande du Nord. De ce fait, les envois de précurseurs de drogues sont subordonnés à une autorisation d'importation délivrée par les autorités compétentes pour l'Irlande du Nord.

Toutefois, le protocole IE/NI exclut la possibilité que le Royaume-Uni, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, participe à la prise de décision et à l'élaboration des décisions de l'Union¹⁴.

¹¹ Article 7, paragraphe 1, de l'accord de retrait, en liaison avec l'article 13, paragraphe 1, du protocole IE/NI.

¹² Article 5, paragraphe 4, du protocole IE/NI et section 23 de l'annexe 2 dudit protocole. Le règlement (CE) n° 111/2005 a été ajouté à cette annexe par la décision n° 3/2020 du comité mixte du 17 décembre 2020.

¹³ L'obligation relative aux exportations prévue par le règlement (CE) n° 111/2005 découle des obligations internationales de l'Union (convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 1988), cf. article 6, paragraphe 1, du protocole IE/NI.

Les pages web de la Commission consacrées aux règles de l'UE relatives aux précurseurs de drogues (https://ec.europa.eu/growth/sectors/chemicals/legislation_fr et https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/customs-controls/drug-precursors-control_fr) fournissent des informations générales à cet égard. Ces pages seront mises à jour et complétées si nécessaire.

Commission européenne
Direction générale de la fiscalité et de l'union douanière
Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME

¹⁴ Lorsqu'un échange d'informations ou une concertation seront nécessaires, ils auront lieu au sein du groupe de travail consultatif conjoint institué par l'article 15 du protocole IE/NI.